

et qui sont à deux tuyères, on commence l'affinage de la fonte dans le creuset du haut-fourneau, en inclinant en bas une des deux tuyères de temps en temps pendant que le creuset s'emplit, de manière que le vent de cette tuyère plonge dans le bain de fonte; l'autre tuyère reste pendant ce temps dans sa position ordinaire, de sorte que le fondage continue à marcher et les *charges* à descendre pendant que la fonte se décarbonise dans le creuset; ce qui n'a pas lieu dans l'Eiffel, où, pendant que la tuyère unique plonge dans le bain de fonte, le fondage est suspendu.

Au moyen de cette *préparation* dans le creuset du haut-fourneau, on peut affiner de suite la fonte dans le fourneau de réverbère par l'opération dite du *puddlage*; on épargne ainsi la confection du *fine-metal*.

Néanmoins cela n'a lieu que pour la confection des fers qui ne doivent pas être de première qualité. Pour fabriquer ceux-ci, on *prépare* la fonte grise dans les *fineris*, en la convertissant en *fine-metal*, qu'on affine ensuite dans les fourneaux à *puddler*.

## ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE TROISIÈME TRIMESTRE  
DE 1825.

*ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire).*

[ Suite (1). ]

26. *ORDONNANCE du 13 juillet 1825.*

ART. 1er. Il est fait, sous le nom de concession de Chancy, à la dame Marie-Louise-Françoise Dupuy, veuve Thivet, et à ses filles mineures, Louise-Elvire et Jeanne Anthelmette-Julie Thivet, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après : Mines de houille de St-Étienne.

A l'est, à partir de la bonde de l'étang du Montcel, une suite de lignes droites passant par la fontaine du Paturey, par l'angle nord-ouest de la maison de Jacques Clapeyron, surnommé Charnière, et par le point d'intersection de deux lignes droites tirées l'une de l'angle nord-ouest de la chapelle du Fay à l'angle nord du château de Nanta, l'autre de l'angle ouest de Grange-Neuve, au centre du carrefour du Grand-Ronzy;

Au sud, de ce point d'intersection, la dernière droite décrite jusqu'en un de ces points pris à 200 mètres au sud-ouest du centre du carrefour du Grand-Ronzy.

(1) Voyez, *Annales des mines*, tome X, p. 367, une note des Rédacteurs relative aux ordonnances dont il s'agit.

A l'ouest, de ce dernier point une suite de lignes droites passant successivement par l'angle rentrant sud-est de la terre du Gazat, dépendant de la succession Flachat, par l'angle sud de la grange du sieur Roche-Taillée, située au point de jonction des deux chemins qui tendent de Méons et de l'Eparre à Reveux; de cet angle sud, de la grange susdite, le chemin qui tend à Méons, jusqu'au point où il est coupé par une ligne droite tirée de la bonde de l'étang de Reveux à un point pris à 700 mètres au nord-est de Grange-Neuve, sur la droite qui passe par l'angle ouest de cette grange et le centre du carrefour du Grand-Ronzy; du point susdit, pris sur le chemin de Méons, une ligne droite aboutissant à la bonde de l'étang de Reveux;

Au nord, de cette bonde, le chemin qui tend à la chapelle de Fay jusqu'à la bonde de l'étang du Montcel, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré cinquante-six hectares.

### 27. ORDONNANCE du 13 juillet 1825.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est fait aux sieurs Dubouchet, Guillaud et consorts, sous le nom de concession de Sorbiers, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

Au sud, l'axe du chemin à char, tendant de Saint-Chamond à la Taillandière et à la Fouillouse, à partir de son intersection avec la droite tirée du clocher de Sorbiers à celui de Roche-Taillée, jusqu'à son intersection avec l'axe du ruisseau d'Ozon;

A l'ouest, de cette dernière intersection, le ruisseau d'Ozon jusqu'à sa rencontre avec la droite tirée de l'angle nord de Fontvieille à l'angle le plus au nord des bâtimens des Brosses;

Au nord, de cette rencontre la même droite précédente jusqu'à son intersection avec la ligne tirée du clocher de Sorbiers à celui de Roche-Taillée.

A l'est, de cette intersection la dernière droite décrite jusqu'à sa rencontre avec l'axe du chemin de Saint-Chamond à la Taillandière, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré quatre-vingt-cinq hectares.

### 28. ORDONNANCE du 13 juillet 1825.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est fait concession au sieur Benoît Thézénas, sous le nom de concession du Montcel, des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest et au sud-ouest, à partir de la naissance de la levée du moulin de Bramafont, sur la rivière d'Ozon, une suite de lignes droites passant successivement par la bonde de l'étang du Montcel, par la fontaine de Paturéy, par l'angle nord-ouest de la maison de Jacques Clapeyron, surnommé Charuseze, et par le point d'intersection de deux lignes droites, tirées l'une de l'angle nord-ouest de la chapelle du Fay à l'angle nord du château de Nanta, l'autre de l'angle ouest de Grange-Neuve au centre du carrefour du Grand-Ronzy;

Au sud, de ce dernier point d'intersection marchant vers l'est, la ligne droite passant par l'angle ouest de Grange-Neuve de la cense du carrefour du Grand-Ronzy, jusqu'à la rencontre d'une autre ligne droite tirée du clocher de Roche-Taillée à celui de Sorbiers;

A l'est et au nord-est, de cette rencontre, marchant vers le nord, ladite droite passant par le rocher de Roche-Taillée et de Sorbiers, mais terminée à son intersection avec l'axe du chemin de service qui tend de la Soutinière à la chapelle du Fay, puis de cette intersection marchant vers l'ouest, l'axe dudit chemin de service jusqu'à l'angle nord-ouest de la Chapelle du Fay; de ce dernier angle, l'ancien chemin qui longe d'une part, au midi, la maison du sieur Thézénas, appelée Gabion, et d'autre part, à l'ouest, les maisons Guillaud et Dugobet, jusqu'au point où il coupe l'axe du chemin qui tend du Montcel à Sorbiers; de ce point, une ligne droite tirée à la naissance sud de la levée du moulin de Bramafont, sur la rivière d'Ozon.

Les limites ci-dessus renferment une superficie d'un kilomètre carré vingt-trois hectares.

29. *ORDONNANCE du 13 juillet 1825.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il est fait, sous le nom de concession de Reveux, aux sieurs Félix-Pierre Dumaine et consorts Flachat, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'est, à partir de l'angle sud de la grange du sieur de Roche-Taillée, située au point de jonction des deux chemins qui tendent de Méons et de l'Eparre à Reveux, une suite de lignes droites passant par l'angle nord-est de la terre de Garat, dépendante de la succession Flachat, par l'angle rentrant susdit de la même terre et par un point pris à 200 mètres au sud-ouest du centre du carrefour du Grand-Ronzy, sur la ligne tirée de ce carrefour à l'angle ouest de Grange-Neuve;

Au sud, de ce point, pris à 200 mètres du carrefour du Grand-Ronzy, une ligne droite tirée à l'angle ouest de Grange-Neuve, mais terminée à 700 mètres nord-est de cet angle.

A l'ouest, de ce point, à 700 mètres de Grange-Neuve, une ligne droite tirée à la bonde de l'étang de Reveux, mais terminée au point où elle coupe l'axe du chemin qui tend de Méons au hameau de Reveux;

Au nord, de ce dernier point, marchant vers l'est, l'axe du susdit chemin jusqu'à l'angle sud de la Grange du sieur de Roche-Taillée, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de quarante-quatre hectares.

30. *ORDONNANCE du 13 juillet 1825.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il est fait, sous le nom de concession du Reclus, concession des mines de houille comprises dans le périmètre n<sup>o</sup>. 13 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire), aux trois compagnies réunies, telles qu'elles sont désignées et qualifiées dans la pétition du 10 juin 1824, et établies comme il suit; savoir :

1<sup>o</sup>. Les sieurs Neyron frères, Fleurdelix, Camille Crozet et consorts, associés pour l'exploitation des mines de

houille du territoire d'Assaly, commune de Saint-Paul-en-Jarret;

2<sup>o</sup>. Les sieurs Jean-Claude Berlier, Fleury Donzel et consorts, tous associés pour l'exploitation des mines de houille du territoire du Bas-Reclus, même commune que pour le territoire ci-dessus;

3<sup>o</sup>. Les sieurs Juste-Modeste-Éléosipe Ninquier, Antoine Costa et consorts, associés pour l'exploitation des mines de houille du Plomb et du Haut-Reclus, commune de Farnay.

ART. II. Cette concession, qui renferme une étendue superficielle de deux kilomètres carrés quatre-vingt-seize hectares, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan qui restera annexé à la présente ordonnance.

A l'ouest, à partir du milieu de l'embouchure du ruisseau de Dorlay dans le Gier, l'axe dudit ruisseau jusqu'à son intersection avec une droite prolongée, tirée de l'angle sud de la Grange-Merlin, à l'angle sud du hameau de Savoie;

Au sud, de cette intersection, marchant vers l'est, le prolongement de la ligne droite qui vient d'être décrite jusqu'à la rencontre de l'axe du chemin de service qui forme la ligne séparative des territoires des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Fernay; puis de cette rencontre, une droite tirée au point de jonction des axes du ruisseau d'Egarande et du chemin de service qui vient de Rive-de-Gier, en passant par les Combes; mais arrêtées à son intersection avec une autre droite prolongée, qui limite, à l'ouest, la concession du Sardon, et laquelle est déterminée par l'angle ouest du hameau Girard et le centre de la voûte du pont du Logis-Brûlé, sur le ruisseau des Combes;

A l'est, de cette intersection, la ligne droite précédente qui aboutit au centre du pont du Logis-Brûlé, jeté sur le ruisseau des Combes (laquelle droite limite à l'ouest la concession du Sardon), puis l'axe du ruisseau des Combes jusqu'au milieu de son embouchure dans le Gier;

Au nord, de ce point, sur le Gier, l'axe du cours de cette rivière, jusqu'au milieu de l'embouchure du ruisseau de Dorlay, point de départ.



31. *ORDONNANCE du 3 août 1825.*

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait aux deux compagnies réunies des Combes et d'Égarande, telles qu'elles sont désignées dans la pétition du 21 juin 1824; savoir, Didier Coste, Denis Vignet et consorts, extracteurs associés à l'exploitation des mines des Combes, et Fleurdelix et consorts, extracteurs associés à l'exploitation des mines d'Égarande, sous le nom de concession des Combes et d'Égarande, concession des mines de houille comprises dans le périmètre n<sup>o</sup>. 16 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, département de la Loire.

Cette concession, dont l'étendue superficielle est de cinquante-neuf hectares, est limentée ainsi qu'il suit, conformément au plan qui restera annexé à la présente ordonnance.

A l'ouest, à partir de la rivière de Gier, l'axe du chemin de service tendant à Farnay, jusqu'à son intersection avec la ligne droite prolongée, passant, d'une part, sur le milieu d'une autre ligne droite, tirée du centre du puits Moïse au centre du puits Sainte-Barbe, et, d'autre part, sur le point de jonction de l'axe du ruisseau d'Égarande avec l'axe du chemin à char, tendant à Rive-de-Gier en passant par les Combes, puis la droite décrite, qui aboutit à ce dernier point désigné sur le ruisseau d'Égarande.

Au sud, dudit point toujours sur le ruisseau d'Égarande, une ligne droite tirée à un point pris sur le ruisseau de Bourbillon, à deux cents mètres au sud de son embouchure dans le Gier; mais se terminant à son intersection avec une autre droite tirée de l'embouchure du ruisseau de Peloin, dans le Gier, à la jonction des ruisseaux de Gerlin et de Couzon.

A l'est, du susdit point d'intersection, la droite prédécrite qui aboutit au milieu de l'embouchure du ruisseau de Féloin, mais terminée à son intersection avec l'axe du cours du Gier.

Au nord, de cette intersection, l'axe du cours du Gier, jusqu'au chemin de Farnay, point de départ.

ART. II. Dans le cas où le chemin vicinal servant de limite à la concession, du côté de l'ouest, viendrait à être changé ou supprimé, il sera planté des bornes, aux frais des impétrans, dans la direction du chemin supprimé.

32. *ORDONNANCE du 10 août 1825.*

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait, sous le nom de concession de Beau-brun, aux sieurs Antoine Thiollière - Laroche, Claude-Aimé Fauvain, Benoît Descours, Louis Paret, Louis Ranchon, Denis Ranchon, à la dame Anne Deville, veuve Lemarchand, et au sieur et à la dame Rigollet, constitués en société par actes notariés des 22 janvier, 9 novembre et 10 décembre 1824, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n<sup>o</sup>. 4 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, et limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan qui restera annexé à la présente ordonnance.

A l'est, à partir du milieu de la voûte du pont de Valbenoite sur le Furens, le cours de cette dernière rivière, jusqu'au point où son axe est coupé par le prolongement d'une ligne droite passant par l'obélisque de la place Royale d'armes de Saint-Étienne et le centre de la place Roannelle.

Au nord, de ce point sur le Furens, la ligne droite décrite, tirée de l'obélisque de la place Royale d'armes de Saint-Étienne, au centre de la place Roannelle; du centre de cette dernière place, d'abord la rue Tarentaise ou des Capucins, puis la grande route de Saint-Étienne à Saint-Rambert, jusqu'au coin à l'angle nord du clos du sieur Corrompt, chapelier.

A l'ouest, de cet angle nord du clos du sieur Corrompt, chapelier, une ligne droite tirée à l'angle le plus à l'est des bâtimens des Hautes-Villes; puis, de ce dernier angle, l'axe du chemin de service qui tend au Deveis et à la Béraudière, jusqu'à son intersection avec une ligne droite dirigée par le milieu de la route du pont de Valbenoite sur le Furens et le point où commence l'axe du chemin de service, qui tend de la Chaumassière au Deveis.

Au sud, de cette intersection marchant vers l'est, la ligne

droite qui vient d'être décrite, dirigée et terminée au milieu de la voûte du pont de Valbenoite sur le Furens, point de départ.

Les limites indiquées ci-dessus renferment une étendue superficielle de deux kilomètres carrés quatre-vingt-neuf hectares.

33. *ORDONNANCE du 10 août 1825.*

ART. Ier. Il est fait, sous le nom de concession de Dourdel et de Mont-Salson, aux sieurs Joseph-Claude Grangette, Antoine Riocreux, Jean Paillon, Antoine Thiolière-Laroche, Claude-Simon-Ernest Neyron, André Béraud, Jean-Antoine Palluat, Pierre Palluat, à la dame Anne Deville veuve Lemarchand, et aux sieur et dame Rigollet, constitués en société à cet effet, par actes notariés des 22 janvier, 12 juin, 9 novembre et 10 décembre 1824, concession des mines de houille comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest, de l'angle ouest de la maison Grangette à Dourdel, des lignes droites passant successivement par l'angle ouest de Pommaraise et le Creil-Pomat; puis, du Creil-Pomat, une ligne droite dirigée vers le centre du hameau de la Grande-Pinatelle, mais terminée à son intersection avec le prolongement d'une autre droite dirigée par le milieu de la voûte du pont de Valbenoite sur le Furens et le point où commence l'axe du chemin de service qui, tend de la Chaumassière au Deveis.

Au sud, de cette intersection marchant vers l'est, la dernière droite décrite jusqu'à sa rencontre avec l'axe du chemin de service qui tend de la Béraudière au Deveis, et à l'angle le plus à l'est des bâtimens des Hautes-Villes.

A l'est, de cette rencontre, l'axe du chemin de service qui tend de la Béraudière au Deveis et à l'angle le plus à l'est des bâtimens des Hautes-Villes; puis, de cet angle, une ligne droite tirée au coin à l'angle nord du clos du sieur Corrompt, chapelier.

Au nord, de cet angle nord du clos du sieur Corrompt, une ligne droite tirée à l'angle ouest de la maison Grangette, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une étendue superficielle

cielle de deux kilomètres carrés quatre-vingts hectares, conformément au plan général du périmètre n°. 4, qui est annexé à notre ordonnance de ce jour, concernant la concession de Beau brun, même périmètre.

*ORDONNANCE du 3 août 1825, portant que le* Haut-fourneau de Guignicourt.  
*sieur Bertrand Geoffroy est autorisé à établir, à la tête d'eau de l'ancien moulin du Pontceau, ou foulerie Gilles-Capitaine, qui lui appartient sur la rivière de Vence, commune de Guignicourt ( Ardennes ), un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, conformément aux plans annexés à la présente ordonnance, et sous la condition que l'impétrant ne pourra consommer dans son fourneau que des minerais provenant d'exploitations légalement autorisées.*

*ORDONNANCE du 10 août 1825, portant que le* Usine à four d'Arfons.  
*sieur Méricoude est autorisé à établir, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance, une usine à fer dans la forêt de Sarre-Metgé, commune d'Arfons ( Tarn ). Dans cette usine, composée d'une forge catalane, d'un gros marteau, d'un martinet et d'un laminoir, l'impétrant ne pourra s'approvisionner de minerai de fer que dans des exploitations légalement autorisées.*

*ORDONNANCE du 10 août 1825, portant que le* Usine à fer de Velars-sur-Ouche.  
*sieur Delmont, propriétaire de l'usine de Velars-sur-Ouche ( Côtes-d'Or ), consistant en un marteau et un feu d'affinerie, est autorisé à ajouter à cette usine un nouveau feu d'affinerie, conformément à sa demande et aux plans joints à la présente ordonnance.*

( La suite à la prochaine livraison. )

## JURISPRUDENCE DES MINES.

M. Blavier, Ingénieur en chef au Corps royal des mines, vient de faire paraître, sous le titre de *Jurisprudence générale des Mines en Allemagne*, un ouvrage dont l'utilité était sentie depuis long-temps par tous ceux qui s'occupent de l'exploitation, ou de cette branche si essentielle d'administration (1).

Les deux premiers volumes de l'ouvrage dont il s'agit se composent de la traduction de deux traités, l'un sur la législation et l'autre sur l'économie et la police des mines et usines dans les contrées du Nord, et particulièrement dans les États de l'Allemagne; ces deux traités ont été publiés en 1790 et 1791 par Franz Ludwig von Cancrin.

Le traducteur a joint au texte de l'auteur allemand des annotations servant à faire connaître, pour chacun des principaux titres de l'ouvrage, les différens modes adoptés, en semblable matière, par plusieurs peuples de l'Europe, et notamment en France, où l'exploitation des mines est devenue une des sources les plus abondantes de prospérité publique.

Le troisième volume présente un recueil complet des lois, ordonnances et instructions qui ont été publiées jusqu'à ce jour sur les mines, carrières, usines, tourbières et salines du royaume; on y trouve aussi les articles du droit commun, qui se rapportent spécialement aux mines et autres objets semblables, indépendamment de l'extrait sommaire de chacun des codes français que renferment les annotations des deux premiers volumes; enfin, l'auteur a compris dans le troisième, le texte des lois ou ordonnances relatives à la police des ateliers et à toutes les autres dispositions réglementaires, dont la connaissance est indispensable à tous ceux qui s'occupent, en France, de l'exploitation des mines, ou de tous autres travaux analogues.

(1) A Paris, chez Carillan-Gœury, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup>. 41, et chez l'Auteur, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup>. 161.

TRAITEMENT

du Cuivre

A SWANSEA  
(Pays de Galles.)

